

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000917-183**

DATE : Le 21 Février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE J.C.S.

DERRICK CAMPEAU

Demandeur

c.

PROCTEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT
(substitution de représentant)

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par le Tribunal le 15 mars 2021 autorisant l'exercice d'une action collective contre le Procureur Général du Canada (**le PGC**) et attribuant à M. Derick Campeau le statut de représentant;

[2] **CONSIDÉRANT** que le ou vers le 10 juin 2021, le demandeur a déposé une demande introductive d'instance en action collective;

[3] **CONSIDÉRANT** que par une demande datée du 8 novembre 2021, intitulée Demande de substitution du représentant, le demandeur M. Campeau demande la permission du Tribunal afin que M. Steven Godin-Charlish et M. Justin Fineday lui soient substitués à titre de représentant;

[4] **CONSIDÉRANT** que par jugement rendu le 16 décembre 2021, le Tribunal a autorisé le PGC à interroger M. Godin-Charlish et M. Fineday sur les sujets suivants :

- leurs contacts, le cas échéant, avec les autres membres de l'action collective;
- leurs connaissances et compréhensions des allégations de la demande introductive d'instance en action collective;
- leur compréhension du rôle de représentant et leur motivation à agir à ce titre;

[5] **CONSIDÉRANT** que ces interrogatoires ont été tenus le 11 février 2022 et qu'à la suite de ces interrogatoires, le PGC a informé le Tribunal qu'il n'entendait pas s'opposer à la demande de substitution de M. Campeau;

[6] **CONSIDÉRANT** les allégations de la demande de substitution du représentant;

[7] **CONSIDÉRANT** que la modification de l'action collective et le remplacement du représentant sont encadrés par les articles 585 et 589 du Code de procédure civile;

[8] **CONSIDÉRANT** que ces dispositions prévoient que le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, qu'il ne peut renoncer à son statut sans l'autorisation du tribunal et que dans un tel cas, le tribunal doit être en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre;

[9] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal doit s'assurer de la qualité des représentants proposés et vérifier s'ils satisfont les critères de l'article 575 par. 4° C.p.c. tels que définis par la jurisprudence;

[10] **CONSIDÉRANT** que la représentation adéquate requiert l'analyse de trois facteurs :

- l'intérêt à poursuivre ;
- la compétence pour agir ;
- l'absence de conflit avec les autres membres du groupe.

[11] **CONSIDÉRANT** que ces éléments sont interprétés de façon souple et libérale et qu'il s'agit d'un critère "minimaliste";

[12] **CONSIDÉRANT** que la demande pour substituer le représentant contient des allégations sur les séjours respectifs de M. Godin-Charlish et de M. Fineday à l'USD et sur leurs conditions de détention, qu'il est allégué qu'ils comprennent la nature du recours et le rôle de représentant et qu'ils étaient déjà impliqués dans le processus judiciaire pour avoir notamment déjà participé à la collecte de données et entretenu des contacts avec la représentante légale du demandeur Campeau;

[13] **CONSIDÉRANT** que M. Campeau n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs allégués à la demande de substitution;

[14] **CONSIDÉRANT** que la substitution demandée ne retarde pas indûment le déroulement de l'instance, que les membres proposés à titre de représentants satisfont les critères applicables, que les circonstances justifient qu'ils soient autorisés à remplacer M. Campeau à titre de représentants du Groupe et qu'il est dans l'intérêt des membres que la demande de substitution de représentant soit accordée;

[15] **CONSIDÉRANT** que s'ajoutent aux considérations du Tribunal, les principes d'une saine administration de la justice et de la proportionnalité, au regard des objectifs de l'action collective;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la demande de substitution du représentant datée du 8 novembre 2021;

[17] **ATTRIBUE** à monsieur Steven Godin-Charlish et Justin Fineday le statut de Représentants;

[18] **AUTORISE** la modification de la demande introductive d'instance en action collective afin d'y substituer les allégations concernant M. Derrick Campeau par celles concernant M. Steven Godin-Charlish et M. Justin Fineday;

[19] **ORDONNE** que la demande introductive d'instance modifiée soit signifiée et déposée au dossier de la Cour au plus tard le 7 mars 2022;

[20] **ORDONNE** aux parties de proposer au Tribunal un protocole de l'instance au plus tard le 14 mars 2022;

[21] **SANS** frais de justice.

SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Marie- Claude Lacroix
Me Isabel Simao
SIMAO LACROIX
Procureures pour le demandeur

Me Nicholas Banks

Me Julien Dubé-Sénécal

Me Anne Renée Touchette

Me Éric Lafrenière

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA

Procureurs pour le défendeur